

Département de la GIRONDE

Arrondissement de BORDEAUX

MAIRIE

de

MADIRAC

Tél: 05 56 23 71 32

Fax : 05 56 23 79 28

Mail : mairie.madirac@wanadoo.fr

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DÉCEMBRE 2016

Nombre en exercice : 10

Présents : 6

Votants : 6

Date de la convocation : 03 décembre 2016

L'an deux mil seize, le dix décembre, le Conseil Municipal de la Commune de MADIRAC, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de Monsieur Bernard PAGÈS, Maire.

PRÉSENTS : M. PAGÈS (Maire), MME BUSTARRET (2^{ème} Adjoint), M. VERGNE (3^{ème} Adjoint), MME BONNET, MME RECROSIO, M. CAILLARD

EXCUSÉS : M. BALAUZE (1^{er} Adjoint), M. BERTHALON

ABSENTS : MME BROTHIER, M. MARCOUILLER

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Sylvie RECROSIO

1. Le procès-verbal du Conseil Municipal du 05 Novembre 2016 est approuvé à l'unanimité des membres présents ou représentés.
2. **Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté issue de l'extension :**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2,

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de la Gironde arrêté le 29 mars 2016.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2016 portant projet de périmètre de l'extension de la Communauté des Communes du Créonnais aux communes de Capian, Cardan et Villenave de Rions, membres de la CDC du Vallon de l'Artolie.

Vu l'évolution du périmètre de la CDC validé par arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 approuvant l'extension aux communes de Cardan, Capian et Villenave de Rions et la sortie de Lignan de Bordeaux,

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté issue de l'extension aux communes de Cardan, Capian et Villenave de Rions et la sortie de Lignan de Bordeaux sera, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté issue de l'extension pourrait être fixée :

- Selon un accord local permettant de répartir au maximum 25% des sièges supplémentaires par rapport à la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L.5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- Chaque commune devra disposer d'au moins un siège
- Aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges
- La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communs membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle.

Afin de conclure un tel accord local, les communes incluses dans le périmètre de la nouvelle communauté devront approuver une composition du conseil communautaire de la communauté issue de la fusion respectant les conditions précitées, à la majorité des deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes incluse dans le périmètre, représentant la moitié de la population totale de la nouvelle communauté (ou selon la règle inverse), cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes incluses dans le périmètre :

- Soit, avant la publication de l'arrêté préfectoral portant extension ;
 - Soit, postérieurement **au 24 novembre 2016 date de** la publication de l'arrêté **préfectoral** portant extension, dans un délai de 3 mois suivant sa publication et, en tout état de cause, **avant le 15 décembre 2016**
- A défaut d'un tel accord constaté par le préfet au 15 décembre 2016, selon la procédure légale, le préfet fixant **à 32 sièges**, le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la nouvelle Communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II et III de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Le Maire indique au conseil municipal que lors du bureau de la communauté des communes du 08 novembre 2016 il a été envisagé de conclure, entre les communes un *accord local qui permette de conserver l'équilibre qui avait servi de base à la mise en place du conseil communautaire en 2014*. Le maire de la commune de **Cursan** propose au conseil municipal de demander l'application de l'accord local pour la répartition des sièges du conseil communautaire élargi aux communes de Cardan, Capian et Villenave de Rions et la sortie de Lignan de Bordeaux arrêté par le préfet le 24 novembre 2016 selon la répartition suivante en nombre de délégué par commune pour un nombre total de **39 délégués communautaires**. répartis, conformément aux principes énoncés au I. 2°) de l'article L.5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

COMMUNES	NOMBRE DE CONSEILLERS TITULAIRES
Créon	9
Sadirac	8
La Sauve Majeure	3
Baron	3
Haux	2
Loupes	2
Capian	2
Cursan	2
Le Pout	2
Cardan	1
Saint Léon	1
Villenave de Rions	1
Saint Genès de Lombaud	1
Blésignac	1
Madirac	1
Total	39

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté élargie aux communes de Cardan, Capian et Villenave de Rions et la sortie de Lignan de Bordeaux arrêté par le préfet le 24 novembre 2016.

LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE DE FIXER, à 39, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du créonnais élargie aux communes de Cardan, Capian et Villenave de Rions et la sortie de Lignan de Bordeaux arrêté par le préfet le 24 novembre 2016 répartie comme suit :

COMMUNES	NOMBRE DE CONSEILLERS TITULAIRES
Créon	9
Sadirac	8
La Sauve Majeure	3
Baron	3
Haux	2
Loupes	2
Capian	2
Cursan	2
Le Pout	2
Cardan	1
Saint Léon	1
Villenave de Rions	1
Saint Genès de Lombaud	1
Blésignac	1
Madirac	1
Total	39

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 9h30.